



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale sur le recours
concernant le projet «micro-centrale hydroélectrique»
sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01267

DÉCISION
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un recours gracieux

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-DP-00950 en date du 9 février 2018, concernant le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (73) ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-01267, déposée complète par la société Forces Motrices du Gelon le 15 mai 2018 considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de La Savoie le 21 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 600 kw et d'une hauteur de chute de 820 m nécessitant la réalisation :

- d'une prise d'eau dotée d'une grille de type Coanda sur le ruisseau du Goujon ;
- d'une conduite forcée de diamètre 400 mm d'une longueur de 2 kilomètres ;
- d'un bâtiment d'une superficie d'environ 100 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés au dossier sont les suivants :

- décision préfectorale d'abrogation du captage d'eau de Grivolley-Barbois,
- arguments en faveur d'une conduite forcée enterrée,
- confirmation de l'absence de faune piscicole,
- étude bibliographique sur la faune et la flore locale ;

Considérant que le dossier ne présente pas de solution alternative à une conduite enterrée ;

Considérant que le projet présente des risques d'incidence notable sur les milieux naturels en raison de la présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées présentes au sein de la zone naturelle d'intérêt

écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II nommée « Massif de Belledonne et Chaîne des Hurlières » et qu'aucun inventaire de terrain n'est joint au dossier ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne prévoit aucune mesure afin d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences potentiellement notables du projet sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-00950 en date du 9 février 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (73), est maintenue.

Article 2

Sur la base des informations fournies, le recours, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01267, formulé par la société Forces Motrices du Gelon le 15 mai 2018 est rejeté.

Article 3

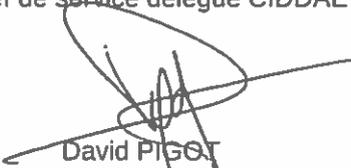
La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 juillet 2018

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le chef de service délégué CIDDAE



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

